

## ASSEMBLÉE NATIONALE

25 octobre 2007

---

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT

N° 657

présenté par  
le Gouvernement

-----  
**ARTICLE 41**

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 161-45 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° – Le 2° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette dotation est composée de deux parts, l'une au titre de la procédure prévue par les articles L. 6113-3, L. 6113-4 et L. 6322-1 du code de la santé publique, l'autre au titre de la contribution de l'assurance maladie au fonctionnement de la Haute autorité de santé. »

2° - Les deux derniers alinéas sont supprimés. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à simplifier les modalités de financement de la Haute autorité de santé en supprimant la contribution financière due par les établissements de santé à l'occasion de la procédure de certification. La perte de recettes pour l'HAS résultant de cette suppression sera compensée par une augmentation de la dotation des régimes d'assurance maladie.